

## SÉNAT

Session ordinaire de 1919.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 69<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du mardi 22 juillet.

## SOMMAIRE

## 1. — Procès-verbal.

2. — Décès de M. Chaumié, sénateur de Lot-et-Garonne. — Allocution de M. le président.

3. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, sur les garanties de la liberté individuelle. — Renvoi à la commission, nommée le 4 novembre 1904, relative à la modification de divers articles du code d'instruction criminelle. — N° 353.

4. — Dépôt d'une proposition de loi de M. André Lebert concernant la rectification administrative de certains actes de décès dressés durant la période des hostilités. — Renvoi à la commission, nommée le 8 mars 1915, relative aux actes de décès des militaires ou civils tués à l'ennemi. — N° 354.

Dépôt d'une proposition de loi de M. de Las Cases, tendant à modifier le paragraphe 4 de l'article 11 de la loi du 9 novembre 1915 (débits de boissons). — Renvoi à la commission, nommée le 21 février 1905, relative à la réglementation des débits de boissons. — N° 356.

5. — Dépôt, par M. Maurice Colin, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 5 août 1899 relative au casier judiciaire et à la réhabilitation de droit, modifiée par la loi du 11 juillet 1900. — N° 355.

6. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser l'allocation, par sections de lignes, de la subvention de l'Etat relative aux voies ferrées d'intérêt local de Châtelleraut à Bourges et de Lençloître à Lusignan (Vienne):

Déclaration de l'urgence.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

7. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification du régime douanier des produits pétroliers en France:

Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des huit articles et de l'ensemble du projet de loi.

8. — Dépôt, par M. Sergent, sous-secrétaire d'Etat aux finances, au nom de M. le ministre des affaires étrangères et de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, au ministre des affaires étrangères, d'un crédit extraordinaire à l'occasion du voyage du Président de la République en Belgique:

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'extrême urgence.

Renvoi à la commission des finances. — N° 357.

Dépôt et lecture, par M. Lucien Hubert, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, au ministre des affaires étrangères, d'un crédit extraordinaire à l'occasion du voyage du Président de la République en Belgique. — N° 358.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.

9. — Dépôt, par M. Sergent, sous-secrétaire

d'Etat aux finances, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés:

Le 1<sup>er</sup>, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de M. le ministre des finances et de M. le ministre de la reconstitution industrielle, ayant pour objet d'accorder certaines immunités fiscales aux sociétés civiles de mines dont l'exploitation est située dans les régions envahies ou dévastées par l'ennemi et qui désireraient se transformer en sociétés anonymes. — Renvoi à la commission des finances et, pour avis, à la commission des mines. — N° 359.Le 2<sup>e</sup>, au nom de M. le ministre des finances, tendant à autoriser l'accession des commis d'enregistrement et d'hypothèques et des agents du cadre auxiliaire de l'administration de l'enregistrement aux bureaux de 6<sup>e</sup> classe. — Renvoi à la commission des finances. — N° 360.

10. — Ajournement de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels, sur l'exercice 1919, en vue de l'attribution aux personnels civils de l'Etat de nouvelles avances exceptionnelles de traitement:

Observation de M. Milliès-Lacroix, rapporteur général.

11. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant le mode de paiement des arrérages de pensions inscrites au grand-livre de la dette viagère:

Déclaration de l'urgence.

Adoption des huit articles et de l'ensemble du projet de loi.

12. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant, au profit de porteurs de régions envahies et de porteurs mobilisés, le versement de coupons russes en libération de la moitié du prix de souscription des obligations à émettre par application de la loi du 16 février 1917:

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

13. — Ajournement de la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à fixer à huit heures par jour la durée du travail effectif des personnes de l'un et l'autre sexe et de tout âge employées sur un navire affecté à la navigation maritime.14. — 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'apporter certaines modifications à la loi du 7 janvier 1918, portant création d'un service de comptes courants et de chèques postaux:

Déclaration de l'urgence.

Adoption des trois articles et de l'ensemble de la proposition de loi.

15. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 24 juillet.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures.

## 1. — PROCÈS-VERBAL

M. Loubet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 16 juillet.

Le procès-verbal est adopté.

2. — COMMUNICATION RELATIVE AU DÉCÈS DE M. CHAUMIÉ, SÉNATEUR DE LOT-ET-GARONNE

M. le président. Mes chers collègues, le Sénat vient encore de faire une perte sensible en la personne de M. Chaumié, sénateur de Lot-et-Garonne.

M. Chaumié avait renoncé au barreau de Paris pour celui d'Agen où il se fit rapidement la plus brillante situation. En 1886, il devint, en même temps, conseiller municipal et maire d'Agen, et, en 1897, sénateur du

département. Il fut constamment réélu depuis.

A Paris, sa fortune fut également rapide et brillante. Ministre de l'instruction publique de 1902 à 1905 et ministre de la justice en 1907-1808, il apporta un précieux concours aux cabinets dont il fit partie. Doué de grandes facultés d'assimilation et d'exposition, il connut d'importants succès de tribune. Il n'est point douteux qu'il aurait joué un rôle politique de plus en plus considérable si sa santé n'avait pas subitement fléchi. Malheureusement, ses forces physiques lui firent défaut, il souffrit cruellement des attaques injustes et violentes dont il fut l'objet.

Son cœur droit et généreux, son caractère profondément honnête ne s'accommodèrent pas avec un suffisant scepticisme des polémiques qui sont la rançon de tout succès politique. Il fit front courageusement, sortit vainqueur de la lutte, mais blessé à mort. Nous l'avons entouré d'une affectueuse estime, et tout le plaisir qu'il avait à se trouver au milieu de nous disait assez sa reconnaissance et son amitié. (Très bien! très bien! et vifs applaudissements.)

En votre nom, j'adresse à sa famille inconsolable l'hommage de nos condoléances et de nos regrets. (Nouveaux applaudissements.)

## 3. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante:

« Paris, le 22 juillet 1919.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 16 juillet 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi sur les garanties de la liberté individuelle.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« PAUL DESCHANEL. »

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition est renvoyée à la commission, nommée le 4 novembre 1904, relative à la modification de divers articles du code d'instruction criminelle. (Assentiment.)

Elle sera imprimée et distribuée.

## 4. — DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Lebert une proposition de loi concernant la rectification administrative de certains actes de décès dressés durant la période des hostilités.

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission, nommée le 8 mars 1915, relative aux actes de décès des militaires ou civils tués à l'ennemi. (Adhésion.)

Elle sera imprimée et distribuée.

J'ai reçu de M. de Las Cases une proposition de loi tendant à modifier le paragraphe 4 de l'article 11 de la loi du 9 novembre 1915 (débits de boissons).

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission, nommée le 21 février 1905, relative à la réglementation des débits de boissons. (Adhésion.)

Elle sera imprimée et distribuée.

## 5. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Maurice Colin. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 3, paragraphe 2 de la loi du 5 août 1899 relative au casier judiciaire et à la réhabilitation de droit, modifiée par la loi du 41 juillet 1900.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

## 6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT DES VOIES FERRÉES D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser l'allocation, par sections de lignes, de la subvention de l'Etat relative aux voies ferrées d'intérêt local de Châtelleraut à Bouresse et de Lençloître à Lusignan (Vienne).

M. Surreaux, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Pour l'application des dispositions de l'article 4 du décret du 1<sup>er</sup> janvier 1909, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement d'un réseau de tramways dans le département de la Vienne, et a prévu l'allocation de la subvention de l'Etat à chacune des lignes, le département sera admis à demander des subventions partielles pour chacune des sections de lignes ouvertes à l'exploitation.

« Ces subventions, calculées suivant les longueurs de chaque section, ne pourront dépasser :

« Pour la section de Châtelleraut à Chauvigny-Saint-Martial (ligne de Châtelleraut à Bouresse) : 43,288 fr. ;

« Pour la section de Lençloître à Neuville (ligne de Lençloître à Lusignan) : 20,440 francs. »

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le point de départ de la subvention partielle de l'Etat pour lesdites sections, qui ont été ouvertes à l'exploitation antérieurement à la déclaration de guerre, est fixé au 1<sup>er</sup> août 1914. »

(Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Le projet de loi est adopté.

## 7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI MODIFIANT LE RÉGIME DOUANIER DES PRODUITS PÉTROLIFÈRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification du régime douanier des produits pétrolifères en France.

J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du président du conseil, ministre de la guerre, du ministre des finances, du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du ministre de la reconstitution industrielle,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Henry Bérenger, commissaire général aux essences et combustibles, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le président du conseil, ministre de la guerre, le ministre des finances, le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre de la reconstitution industrielle, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant modification du régime douanier des produits pétrolifères en France.

« Art. 2. — Le président du conseil, ministre de la guerre, le ministre des finances, le ministre du commerce et de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre de la reconstitution industrielle sont chargés de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 27 juin 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le président du conseil, ministre de la guerre,

« GEORGES CLEMENCEAU.

« Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ.

« Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

« CLEMENTEL.

« Le ministre de la reconstitution industrielle,

« LOUCHEUR. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Lebé-Gigun, directeur du contrôle des administrations financières et de l'ordonnancement, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi instituant le monopole d'achat et d'importation des huiles raffinées et des essences de pétrole.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 16 juillet 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les

rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Bolley, directeur général des douanes, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant modification du régime douanier des produits pétrolifères en France.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 7 juin 1918.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

M. Jean Morel, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le tarif des huiles minérales et ses règles d'application, y compris la taxe de fabrication, résultant de la loi du 30 juin 1893 et des lois subséquentes, sont maintenus sous réserve des dispositions stipulées dans les articles ci-après. »

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — A l'importation de l'étranger, les résidus destinés à l'alimentation des moteurs, à la combustion ainsi qu'à la construction ou à l'entretien des routes et voies de communication et répondant aux conditions réglementaires, sont admissibles aux droits de 80 centimes par 100 kilogr. net en tarif général, et de 40 centimes par 100 kilogr. net en tarif minimum, non compris, le cas échéant, la surtaxe d'entrepôt ou d'origine de 5 fr. par 100 kilogrammes net, sous la réserve qu'ils soient destinés à être utilisés tels quels, sans subir aucune modification ou transformation dans un établissement exercé ou non. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les huiles minérales brutes étrangères, se livrent à l'extraction des résidus admissibles aux droits réduits, sont soumises à l'exercice des employés de douane aux frais des intéressés. Les huiles brutes, telles qu'elles sont définies par le tarif, n'ont à acquitter, au moment de leur entrée en usine, que la surtaxe d'entrepôt ou d'origine de 5 fr. par 100 kilogr. net, lorsqu'elles sont passibles de cette surtaxe en raison des conditions de leur importation.

« Il ne peut être introduit dans les usines exercées d'huiles brutes passibles de droits d'entrée différents que sous réserve d'emmagasinement et de mise en œuvre séparés.

« Les huiles raffinées et essences ne peuvent être admises dans les usines exercées qu'après paiement préalable du droit de 25 fr. par 100 kilogr. ou de 10 fr. par hectolitre, suivant le tarif applicable, non com-

prise la surtaxe d'entrepôt ou d'origine de 5 fr. par 100 kilogr. net, s'il y a lieu. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les droits à percevoir sur les produits sortant des usines exercées sont ainsi fixés :

« a) Pour les produits provenant d'huiles brutes passibles du tarif général :

« 21 fr. 40 par 100 kilogr. net (y compris la taxe de fabrication sur les huiles raffinées et essences) ;

« 70 centimes par 100 kilogr. net sur les résidus tels qu'ils sont définis à l'article 2 ;

« 11 fr. par 100 kilogr. net sur les huiles de graissage et les résidus autres que ceux visés au paragraphe précédent ;

« 31 fr. 50 par 109 kilogr. net sur les paraffines ;

« 29 fr. 50 par 100 kilogr. net sur les vaselines.

« b) Pour les produits provenant d'huiles brutes admissibles au tarif minimum :

« 11 fr. 40 par 100 kilogr. net ou 9 fr. 10 par hectolitre (y compris la taxe de fabrication) sur les huiles raffinées et essences ;

« 30 centimes par 100 kilogr. net sur les résidus tels qu'ils sont définis à l'article 2 ;

« 8 fr. par 100 kilogr. net sur les huiles de graissage et les résidus autres que ceux visés au paragraphe précédent ;

« 21 fr. par 100 kilogr. net sur les paraffines ;

« 19 fr. 50 par 100 kilogr. net sur les vaselines ;

« Les résidus sortant des usines exercées au droit réduit sont soumis aux mêmes conditions d'emploi que ceux provenant de l'importation.

« Le régime des brals et cokes sera déterminé par les décrets prévus à l'article 7. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les résidus destinés aux machines motrices des navires de la marine militaire et marchande seront affranchis des droits sous les conditions qui seront déterminées par décrets. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les résidus admis au droit réduit, à l'importation ou à la sortie des usines exercées, doivent être contenus dans des récipients mentionnant leurs spécifications, caractéristiques et destination, dans les conditions qui seront fixées par décrets ainsi qu'il est dit à l'article 7. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Des décrets rendus en forme de règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi, notamment les modalités de l'exercice, la définition des résidus, les conditions d'expédition ou de livraison aux destinations privilégiées et enfin les conditions auxquelles sera subordonnée l'admission des divers produits dans les usines exercées. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les infractions aux dispositions de la présente loi et des décrets rendus pour son exécution seront punies d'une amende de 1,000 fr. à 10,000 fr. indépendamment, le cas échéant, du paiement des droits éludés. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

### 8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI OUVRANT UN CRÉDIT A L'OCCASION DU VOYAGE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE EN BELGIQUE

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'extrême urgence.

M. Sergent, sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des affaires étrangères et de M. le ministre des finances, un projet de

loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, au ministre des affaires étrangères, d'un crédit extraordinaire à l'occasion du voyage du Président de la République en Belgique.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, dans sa séance du 15 juillet courant, la Chambre des députés a bien voulu approuver le projet de loi n° 6450 portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit de 125,000 fr. pour les frais de voyage en Belgique de M. le Président de la République.

En effet, la Belgique doit célébrer dans quelques jours la commémoration de son indépendance et la victoire des nations alliées.

Désireuse que la France puisse participer, en la personne du chef de l'Etat, à ces manifestations solennelles, Sa Majesté le roi Albert I<sup>er</sup> a bien voulu inviter M. le Président de la République à se rendre en Belgique et à visiter les villes de Bruxelles, d'Anvers et de Liège.

C'est pour satisfaire aux dépenses exceptionnelles de ce séjour officiel que nous avons l'honneur de solliciter l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 125,000 fr., qui sera inscrit à un chapitre spécial du budget du ministère des affaires étrangères, sous le n° 29 bis.

Nous prions, en conséquence, votre haute Assemblée de vouloir bien sanctionner de son vote le projet de loi.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'extrême urgence.

(L'extrême urgence est déclarée.)

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. (Adhésion.)

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Hubert pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat d'ordonner la discussion immédiate.

M. Lucien Hubert, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit extraordinaire à l'occasion du voyage du Président de la République en Belgique.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, le Gouvernement vous demande d'ouvrir au ministre des affaires étrangères un crédit extraordinaire de 125,000 fr. pour frais de voyage en Belgique de M. le Président de la République.

A l'unanimité, votre commission des finances vous en propose le vote.

Elle voit — et vous verrez tous — dans cette nouvelle et modeste marque de sympathie un gage de plus de l'inaltérable amitié, soudée par les épreuves héroïques partagées et magnifiée par la victoire commune.

En conséquence, elle vous propose d'adopter le projet de loi.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Peytral, Milliès-Lacroix, Steeg, Dupont, Doumer, Saint-Germain, Morel, Faure, Hubert, Bérard, Petitjean, Cazeneuve, Lourties, Cornet, Couyba, Bienvenu Martin, Fleury, Thiéry, Savary, Goy.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, en addition aux crédits provisoires alloués au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, un crédit extraordinaire de 125,000 fr., qui sera inscrit à un chapitre nouveau du budget de son ministère n° 29 bis et intitulé : « Frais de voyage en Belgique de M. le Président de la République. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants..... 219

Majorité absolue..... 110

Pour..... 219

Le Sénat a adopté.

### 9. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances.

M. Sergent, sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de M. le ministre des finances et de M. le ministre de la reconstitution industrielle, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'accorder certaines immunités fiscales aux sociétés civiles de mines dont l'exploitation est située dans les régions envahies ou dévastées par l'ennemi et qui désiraient se transformer en sociétés anonymes.

M. Ribot. Nous demandons le renvoi du projet de loi à la commission des mines.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général. Nous demandons le renvoi à la commission des finances, qui doit présenter son rapport et ses conclusions, et le renvoi, pour avis, à la commission des mines.

M. Ribot. Je me rallie volontiers à la proposition de M. le rapporteur général.

M. le président. M. Ribot et M. le rapporteur général proposent de renvoyer le projet de loi qui vient d'être déposé à la commission des finances et, pour avis, à la commission des mines.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Le projet de loi sera imprimé et distribué.

M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances. J'ai l'honneur également de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autrisciser l'accession des commis d'enregistrement et d'hypothèques et des agents du cadre auxiliaire de l'administration de l'enregistrement aux bureaux de 6<sup>e</sup> classe.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

### 10. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI ATTRIBUANT DE NOUVELLES AVANCES DE TRAITEMENT AUX PERSONNELS CIVILS DE L'ÉTAT

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels, sur l'exercice 1919, en

vue de l'attribution aux personnels civils de l'Etat de nouvelles avances exceptionnelles de traitement.

La parole, dans la discussion générale, est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances a reçu cet après-midi des explications du Gouvernement sur le projet de loi soumis à votre délibération. M. le ministre des finances ayant manifesté le désir de compléter ses explications, nous demandons au Sénat de vouloir bien retirer momentanément le projet de loi de l'ordre du jour. On pourrait le remettre à la suite de l'ordre du jour, pour être repris dans la prochaine séance, après que la commission des finances aura reçu les éclaircissements complémentaires du Gouvernement.

M. le président. Vous demandez donc que la discussion soit ajournée à la prochaine séance ?

M. Peytral, président de la commission des finances. Parfaitement, et, d'ailleurs, le Gouvernement est d'accord avec la commission pour demander cet ajournement.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion du projet de loi est renvoyée à la prochaine séance.

#### 11. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU PAYEMENT DES ARRÉRAGES DES PENSIONS VIAGÈRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant le mode de paiement des arrérages des pensions inscrites au grand-livre de la dette viagère.

Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les titulaires de pensions inscrites au grand-livre de la dette viagère reçoivent, à titre de certificat d'inscription, un livret muni de coupons sur lesquels sont notamment mentionnés le numéro et la nature de la pension ainsi que la date de chaque échéance.

« Le livret de pension est revêtu de la photographie du pensionnaire, ou de son représentant légal s'il s'agit d'un mineur ou d'un interdit. Cette photographie doit être transmise par l'intéressé à l'administration préalablement à la délivrance du livret. Au moment de cette délivrance, le pensionnaire ou son représentant légal, après justification de son identité, appose sa signature-type sur des fiches mobiles qui sont conservées par l'administration pour le contrôle des paiements.

« Des arrêtés du ministre des finances pourront autoriser le remplacement de la signature par l'apposition d'empreintes digitales pour les pensionnés ou leurs représentants qui ne savent ou ne peuvent signer, ainsi que pour les indigènes de l'Algérie, des colonies et des pays de protectorat. Les conditions d'application de cette mesure seront déterminées dans la même forme. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1<sup>er</sup> ?...

Je mets aux voix.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le pension-

naire ou son représentant légal désigne le département où les arrérages de la pension doivent être assignés, et le comptable public à la caisse duquel ils doivent être rendus payables.

« Le paiement a lieu, sans production de certificat de vie, à la caisse du comptable désigné, sur la présentation par le pensionnaire ou par son représentant légal du livret de pension, et contre remise du coupon échu que l'intéressé quitte en présence de l'agent chargé du paiement.

« Le représentant légal devra produire une déclaration dans laquelle il attestera l'existence du ou des titulaires de la pension. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le pensionnaire ou son représentant légal, qui ne peut ou ne sait signer ou qui ne peut se déplacer, a la faculté de faire encaisser les coupons de la pension par un tiers. Celui-ci, porteur du livret de pension, remet au comptable chargé du paiement, indépendamment du coupon revêtu de sa signature, un certificat exempt de timbre, délivré sans frais par le maire de la commune où réside le mandant, et constatant que ce dernier est vivant et qu'il donne procuration à l'effet d'encaisser les arrérages.

« Lorsque l'impossibilité de signer ou de se déplacer est permanente, le certificat délivré par le maire est valable pour une année, à la condition d'être visé et timbré par la mairie avant chaque versement d'arrérages.

« Le certificat du maire peut, si le pensionnaire ou son représentant légal le préfère, être remplacé par un certificat, également exempt de timbre, délivré par un notaire et contenant les mêmes énonciations.

« Le pensionnaire ou son représentant légal, capable de signer et de se déplacer, peut également faire encaisser les arrérages de la pension par un tiers ; dans ce cas, le paiement est effectué entre les mains du porteur du coupon, sur présentation d'un certificat de vie délivré par un notaire dans les conditions prévues par les lois et règlements actuellement en vigueur. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les retenues à exercer en cas d'interdiction totale ou partielle de cumul d'une pension avec un traitement ou une allocation quelconque sont opérées sur le traitement ou sur l'allocation en vertu d'une liquidation faite par l'ordonnateur, et le montant en est versé au Trésor toutes les fois que le traitement ou l'allocation sont mandatés sur un budget autre que celui de l'Etat.

« En cas d'interdiction de cumul de plusieurs pensions ou d'une pension avec le produit d'un débit de tabac, le ministre des finances ne met en paiement les pensions que pour la somme nette, déduction faite de la portion non susceptible d'être cumulée, et mention en est faite sur les titres. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Quiconque aura touché ou tenté de toucher les arrérages d'une pension de l'Etat dont il n'est pas titulaire ou pour l'encaissement de laquelle il n'a pas une procuration véritable du titulaire ou un mandat légal, quiconque aura fait une fausse déclaration pour obtenir la concession ou le paiement d'une pension sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le montant des arrérages d'une année ni être inférieure à 100 fr., le tout sans préjudice du remboursement des arrérages indûment touchés et de l'action civile des intéressés ; et sans préjudice soit des peines plus graves en cas de faux ou d'autres crimes prévus et punis par les lois en vigueur, soit de la perte de la pension édictée par la loi du

15 mai 1818 en cas de fausse déclaration relative au cumul.

« Si le coupable est un fonctionnaire ou un officier public en activité de service au moment où la fraude a été commise, ou un employé travaillant dans les bureaux d'un comptable public, d'un notaire ou d'une mairie, la peine sera celle de la réclusion sans préjudice de l'amende.

« Les coupables pourront en outre être privés des droits mentionnés en l'article 42 du code pénal du jour où ils auraient subi leur peine.

« Les dispositions de l'article 463 du code pénal seront applicables. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Des arrêtés du ministre des finances régleront les conditions d'application de la présente loi et détermineront notamment :

« 1<sup>o</sup> Les comptables publics qui participeront au paiement des pensions ;

« 2<sup>o</sup> La forme des certificats à délivrer par les maires ou les notaires par application de l'article 3 ci-dessus ;

« 3<sup>o</sup> La date d'application de la présente loi ainsi que les dates d'échange, contre les nouveaux livrets de pensions, des certificats d'inscription actuellement délivrés ;

« 4<sup>o</sup> Les facilités supplémentaires à accorder, soit aux pensionnaires pouvant signer, mais habitant des communes dépourvues de bureau de comptable ayant qualité pour payer les arrérages de pensions, soit aux pensionnaires se trouvant temporairement dans l'impossibilité de se déplacer ;

« 5<sup>o</sup> Les formalités à observer en cas de changement de représentant légal du pensionnaire, ou de domiciliation du livret, comme en cas de perte, destruction ou soustraction de ce dernier ;

« 6<sup>o</sup> Les formalités à accomplir, lorsque la pension est frappée de retenues ou de suspension, ou lorsqu'elle vient à prendre fin ;

« 7<sup>o</sup> Les conditions dans lesquelles les arrérages de pensions pourront être payés par virement de compte ;

« 8<sup>o</sup> Les conditions dans lesquelles la présente loi pourra être étendue aux pensions temporaires de la guerre et de la marine, ainsi qu'aux caisses de pensions non visées par l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, et aux traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Des règlements d'administration publique, rendus sur la proposition du ministre des finances et des ministres compétents, détermineront :

« 1<sup>o</sup> Les droits à percevoir, le cas échéant, par la poste pour la transmission des fonds dans l'hypothèse visée au 4<sup>o</sup> de l'article 6 ;

« 2<sup>o</sup> Les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat, ainsi qu'aux pensionnés résidant à l'étranger, qui pourront toucher les arrérages de leur pension au consulat le plus rapproché de la résidence. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

#### 12. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES PORTEURS DE COUPONS RUSSES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant, au profit de porteurs de régions envahies et de porteurs mobilisés, le versement de coupons russes en libération de la moitié du prix de souscription des obligations à émettre par application de la loi du 16 février 1917.

M. de Selves, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le

Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Le prix d'émission des obligations qui seront émises à dix ans d'échéance par application de la loi du 16 février 1917 pourra, pendant un délai dont le point de départ et la clôture seront fixés par décret, être libéré, à concurrence de moitié au maximum, au moyen des arrangements des emprunts émis ou garantis par l'Etat russe, échus pendant l'année 1918 et afférents à des titres se négociant et possédés en France par des Français.

« Ne seront toutefois admis au bénéfice de cette disposition que les souscripteurs en mesure de justifier qu'ils étaient propriétaires des titres avant le 17 septembre 1918 et qu'ils n'ont pu, soit par suite de leur présence dans les régions envahies, soit par suite du dépôt de leurs titres dans ces régions, soit par suite de leur mobilisation, faire usage de la faculté prévue à l'article 3 de la loi du 19 septembre 1918. »

Si personne ne demande la parole, je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

### 13. — AJOURNEMENT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à fixer à huit heures par jour la durée du travail effectif des personnes de l'un et de l'autre sexe et de tout âge employées sur un navire affecté à la navigation maritime.

Mais M. le rapporteur demande que la discussion de ce projet soit renvoyé à la prochaine séance.

S'il n'y a pas d'opposition, il en est ainsi décidé. (Adhésion.)

### 14. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LES COMPTES COURANTS ET LES CHÈQUES POSTAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'apporter certaines modifications à la loi du 7 janvier 1918, portant création d'un service de comptes courants et de chèques postaux.

M. Emile Dupont, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission d'accord, avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 4 et 5 de la loi du 7 janvier 1918, portant création d'un ser-

vice de comptes courants et de chèques postaux, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 4. — Sont portés au crédit des comptes courants les versements effectués, soit par les titulaires à leur propre compte, soit par des tiers, et le montant des virements ordonnés par les titulaires d'autres comptes courants postaux ;

« Sont portés au débit des comptes courants postaux les sommes qui font l'objet, de la part des titulaires :

« 1<sup>o</sup> De chèques nominatifs payables à leur profit ; 2<sup>o</sup> de chèques au porteur ; 3<sup>o</sup> de chèques dont le montant est payable à des personnes dénommées autres que les titulaires de comptes ; et 4<sup>o</sup> de chèques ou d'ordres de virement au profit d'autres titulaires de comptes courants postaux. »

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. « Art. 5. — Les versements sur les comptes courants postaux sont opérés au moyen de formules de mandats et soumis au paiement, par la partie versante, d'un droit fixe de 15 centimes, représenté sur la formule de versement au moyen de timbres-poste.

« Les retraits opérés au moyen de chèques nominatifs émis par les titulaires, à leur profit, donnent lieu à la perception d'un droit fixe de 15 centimes pour chaque opération.

« Les chèques payables au porteur ou à des personnes dénommées sont assujettis aux droits ordinaires des mandats-cartes, la taxe de factage exceptée.

« Les virements donnent lieu à la perception d'une taxe fixe d'écriture de 10 centimes.

« Les droits et taxes indiqués aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du présent article sont à la charge des titulaires de comptes courants et prélevés sur le compte débité. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1919. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 7 de la loi du 7 janvier 1918 est remplacé par le texte ci-après :

« Aucune réclamation ne sera admise concernant les opérations ayant plus d'un an de date. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

### 15. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR.

M. le président. Messieurs, nous sommes arrivés à la fin de notre ordre du jour.

Voici quel pourrait être l'objet de la prochaine séance :

Discussion de l'interpellation de M. Brager de La Ville-Moysan, sur le transport, d'Algérie en France, des phosphates nécessaires aux ensemencements d'automne ;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à fixer à huit heures par jour la durée du travail effectif des personnes de l'un et de l'autre sexe et de tout âge employées sur un navire affecté à la navigation maritime ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels, sur l'exercice 1919, en vue de l'attribution aux personnels civils de l'Etat de nouvelles avances exceptionnelles de traitement ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, relative à la commémoration et à la glorification des

morts pour la France au cours de la grande guerre ;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, portant modification des articles 13 et 34 de la loi du 29 juillet 1881.

S'il n'y a pas d'opposition, l'ordre du jour est ainsi fixé. (Assentiment.)

M. le président. Quel jour le Sénat entend-il se réunir ?

M. Peytral, président de la commission des finances. Monsieur le président, la commission des finances demande que la prochaine séance ait lieu jeudi.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, je propose au Sénat de se réunir le jeudi 24 juillet, à quinze heures, en séance publique, avec l'ordre du jour qui vient d'être fixé.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures cinq minutes.)

Le Chef du service  
de la sténographie du Sénat,

E. GUÉNIN.

### QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

2797. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 juillet 1919, par M. Sauvau, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre, si la mère d'un soldat décédé le 27 février 1915, dont la veuve avait droit au pécule à la date du 29 décembre 1918 et est morte le 15 février 1919 en laissant comme héritiers directs son père et sa sœur, a droit au pécule.

2798. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 juillet 1919, par M. Goirand, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur, s'il se trouve suffisamment armé par les lois actuelles, pour résister éventuellement, après la levée de l'état de siège, aux tentatives qui pourraient se produire de suspendre le fonctionnement de notre vie publique.

2799. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 juillet 1919, par M. Laurent Thiéry, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre avec quelle classe sera démobilisé un homme de la classe 1918, engagé pour la durée de la guerre, le 23 décembre 1916.

2800. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 juillet 1919, par M. Forsans, sénateur, demandant à M. le ministre des finances d'accorder aux commis d'enregistrement et d'hypothèques le bénéfice des dispositions de la loi du 15 juin 1919, concernant l'attribution au personnel civil de l'Etat d'une avance exceptionnelle de 500 fr.

2801. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 juillet 1919, par M. Fabien Cesbron, sénateur, demandant à

**M. le ministre de la guerre** si la veuve d'un réformé pour blessures reçues au combat, mort après sa réforme, peut cumuler la prime de démobilisation et le pécule de 1,000 fr.

**2802. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 juillet 1919, par M. Surreaux, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre** si, par application du décret du 21 février 1918, qui donne aux gendarmes le rang de sous-officier rengagé avec les droits et prérogatives de ce grade, ces militaires sont autorisés, comme les officiers et sous-officiers à solde mensuelle, à revêtir la tenue civile les dimanches et jours fériés, en dehors du service (art. 327 du décret du 25 août 1913).

**2803. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 juillet 1919, par M. Laurent Thiéry, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre** si un engagé pour cinq ans en 1912 à la Légion étrangère, renvoyé dans ses foyers le 17 mars 1919, après être resté six ans et demi au Maroc où il fut cité et obtint la Croix de guerre, a droit à l'indemnité et aux primes de démobilisation.

**2804. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 juillet 1919, par M. Simonet, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre** s'il pense pouvoir établir la révision des pensions des sous-officiers devenus officiers au cours de la guerre.

**2805. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 juillet 1919, par M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur, si les employés de certains services des préfectures (services d'assistance), rémunérés pour les trois quarts sur les fonds de l'Etat, ne doivent pas bénéficier, dans la proportion où ils sont rétribués par l'Etat, de l'avance de traitement établie par la loi du 14 juin 1919.**

**2806. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 juillet 1919, par M. Loubet, sénateur, demandant à M. le ministre de la reconstitution industrielle** pourquoi — alors que le règlement du concours à l'école nationale des mines décide que le nombre des candidats à recevoir définitivement ne peut être inférieur au tiers et demi, ni supérieur à la moitié et demi de celui des admissibles, et que le nombre des admissibles a été de cent au concours du 29 avril 1919 — vingt candidats seulement ont été reçu définitivement, au lieu de vingt-neuf à quarante.

**2807. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 juillet 1919, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement** pourquoi il fait procéder actuellement par les sous-intendances au recensement des foins et fourrages dans les campagnes, jetant ainsi la perturbation sur le marché et causant le renchérissement de ces récoltes.

**2808. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 juillet 1919, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement** si, la paix étant signée, il entend continuer la réquisition des foins, cause du renchérissement de cette récolte.

**2809. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 juillet 1919, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre des finances** pourquoi, la paix étant signée, tous les receveurs d'enregistrement ne sont pas mis en sursis, pour reprendre leurs postes et recevoir les sommes considérables dues au Trésor et non perçues, faute de personnel.

**2810. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 juillet 1919, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre des finances** si un bouilleur de cru, qui n'a pas distillé depuis 1914, parce que mobilisé, a perdu son privilège.

**2811. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 juillet 1919, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre des finances** si les enfants d'un bouilleur de cru, mort au champ d'honneur, ne conservent pas le droit de distiller en franchise au lieu et place de leur père.

**2812. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 juillet 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre** si les officiers subalternes à titre temporaire appartenant à l'armée active ont droit à la prime fixe et aux primes supplémentaires de démobilisation et, dans l'affirmative, si c'est bien pour la période comprise entre la date d'expiration de leur contrat de sous-officier rengagé et celle de leur titularisation dans le grade de sous-lieutenant de l'active que leur sont dues les primes supplémentaires.

**2813. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 juillet 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre** si un sous-lieutenant à titre temporaire, provenant des sous-officiers de carrière, qui ne sera pas titularisé à la révision des grades, pourra être rengagé dans son ancien grade, même si les emplois de rengagé de ce grade sont au complet dans tous les régiments.

**2814. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 juillet 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre** si un sous-lieutenant à titre temporaire de l'active ayant plus de 13 ans de services pourrait parfaire ses 15 années de services en restant à titre temporaire et quitter la carrière militaire après les 15 ans de services qu'il s'était engagé à accomplir comme sous-officier rengagé.

**2815. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 juillet 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des finances** pourquoi un superbe et coûteux immeuble, empli d'un nombreux personnel, est affecté au sous-secrétariat d'Etat à la liquidation des stocks, alors qu'on n'y trouve, malgré la publicité faite au *Journal officiel* et dans la presse, ni marchandises, ni renseignements.

**2816. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 juillet 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des travaux publics** si les agents auxiliaires des ponts et chaussées, ayant plus de deux ans de fonctions et payés par le bureau de l'office national de la navigation, ont droit à l'avance de traitement de 500 fr. prévue par la loi du 14 juin 1919.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

**2443. — M. Bussière, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre** pourquoi les officiers et sous-officiers à solde mensuelle, résidant dans les faubourgs d'Orléans, faisant partie de l'agglomération de la ville, ne bénéficient pas de l'indemnité de cherté de vie, conformément au décret du 22 janvier 1919 ; à qui appartient le soin de fixer les limites de la « place » et s'il est équitable de priver de l'indemnité les officiers résidant dans les faubourgs et obligés matériellement de vivre à Orléans. (*Question du 25 février 1919.*)

**Réponse.** — C'est au ministre seul qu'appartient le soin de définir les limites des places bénéficiant d'une indemnité de cherté de vie. La situation des personnels visés, qui n'appartiennent pas à la place d'Orléans, sera examinée à l'occasion de la révision, en cours d'étude, de la liste des places ouvrant droit à l'indemnité de cherté de vie.

**2531. — M. Debierre, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre** quelle prime de démobilisation sera touchée par les agents des portions actives des chemins de fer de campagne dépendant du G. Q. G. et quelle interprétation sera applicable au sujet du traitement civil qu'ils ont touché, afin que leur situation ne soit pas inférieure à celle des agents des départements, communes, sociétés de crédit. (*Question du 25 mars 1919.*)

**Réponse.** — La solution n° 6 de la circulaire du 10 juillet 1919, publiée au *Journal officiel* du 14 juillet, page 7308, détermine les conditions dans lesquelles l'indemnité de démobilisation est accordée aux agents des chemins de fer de campagne.

**2577. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre** pourquoi, sous prétexte d'absence de crédit, certain régiment n'a pas, depuis le 26 novembre 1918, et malgré des réclamations, reçu l'indemnité de combat de 30 fr. (*Question du 10 avril 1919.*)

**Réponse.** — Les paiements des indemnités de combat dues aux militaires du régiment visé sont en cours d'exécution.

**2629. — M. Daudé, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre** si un sous-officier, commissionné avant la guerre, ayant seize ans de services, a droit à la haute paye de 1 fr. par jour, prévue par le décret du 11 mars 1919 en faveur des rengagés. (*Question du 9 mai 1919.*)

**Réponse.** — Réponse affirmative.

**2631. — M. Loubet, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre** pourquoi son administration refuse aux familles des disparus le paiement de l'indemnité de pécule et à quel moment elles pourront en bénéficier. (*Question du 13 mai 1919.*)

**Réponse.** — La circulaire du 2 juin 1919, publiée au *Journal officiel* du 4 juin, page 5824, détermine les conditions dans lesquelles le pécule de 1,000 fr. est accordé aux familles des militaires disparus, présumés morts au combat.

**2694. — M. Achille Maureau, sénateur, demande à M. le ministre des finances** de quel rappel d'ancienneté pour l'avancement doit bénéficier un fonctionnaire (classe 1908), entré dans l'administration au premier concours qui a suivi la libération de sa classe et retraité pour blessures de guerre, avec pension, après huit années de services militaires. (*Question du 5 juin 1919.*)

**Réponse.** — En principe, aux termes de la loi de finances de 1902 (art. 80) et des décrets des 11 novembre 1908 et 6 septembre 1912, cet agent peut prétendre à une bonification d'ancienneté égale à la moitié du temps qu'il a passé sous les drapeaux pour satisfaire aux obligations militaires qui lui étaient imposées par la loi sur le recrutement à laquelle il était soumis. Une réponse plus précise ne pourrait être fournie que par le département ministériel auquel appartient l'intéressé et au vu des états de services de cet agent.

**2708. — M. Trystram, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre** si la femme d'un militaire, occupée depuis deux ans environ comme secrétaire dans le dépôt où son mari, qui vient d'être réformé n° 1, était employé, peut, par suite du changement de résidence nécessité par la réforme de celui-ci, obtenir l'indemnité de licenciement prévue en la matière, son départ ne faisant que

devancer le licenciement général du personnel auxiliaire féminin recruté pendant la guerre. (Question du 13 juin 1919.)

**Réponse.** — Aux termes des instructions en vigueur, l'indemnité de licenciement ne peut être accordée qu'au personnel ayant été avisé de son licenciement pour une date déterminée. L'employée ou l'ouvrière qui quitte son emploi pour convenances personnelles à un moment où des licenciements ne sont pas prévus dans la catégorie d'auxiliaires dont elle fait partie, n'est pas fondée à revendiquer le bénéfice de l'indemnité de licenciement.

**2738. — M. Gaudin de Villaine, sénateur,** demande à M. le ministre de la marine pourquoi le rappel de la majoration des heures supplémentaires effectuées en 1918 et 1919 par les commis auxiliaires des ports n'a pas encore été payé aux intéressés, dont beaucoup sont déjà licenciés. (Question du 24 juin 1919.)

**Réponse.** — L'arrêté destiné à consacrer l'augmentation des tarifs des heures supplémentaires des commis titulaires et auxiliaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1919 est actuellement soumis au contreseing de M. le ministre des finances.

Le département se propose de demander au Parlement les crédits nécessaires pour faire rétroagir cette mesure sur une partie des heures supplémentaires effectuées en 1918.

**2740. — M. Gaudin de Villaine, sénateur,** demande à M. le ministre de la marine pourquoi les deux cents écrivains qui doivent passer dans le cadre des commis n'ont pas encore été nommés, alors que les crédits nécessaires sont votés depuis trois mois. (Question du 24 juin 1919.)

**Réponse.** — L'application de cette réforme nécessite des études préalables très longues et exige la solution de questions très complexes. Ces questions ont été examinées par une commission dont les conclusions viennent d'être arrêtées.

**2741. — M. Gaudin de Villaine, sénateur,** demande à M. le ministre de la marine s'il a l'intention de prendre, après la nomination des deux cents écrivains à l'emploi de commis, une mesure analogue, dans un avenir prochain, pour les deux cent trente écrivains qui ne pourront bénéficier de cette réforme. (Question du 24 juin 1919.)

**Réponse.** — Réponse négative.

**2742. — M. Gaudin de Villaine, sénateur,** demande à M. le ministre de la marine si les deux cents écrivains seront nommés commis exclusivement à l'ancienneté, ce qui permettra aux vieux serveurs, qui n'ont que peu de temps à faire pour atteindre la limite d'âge, de bénéficier d'une amélioration de retraite. (Question du 24 juin 1919.)

**Réponse.** — Les nominations des deux cents écrivains à l'emploi de commis auront lieu moitié au choix, moitié à l'ancienneté (en suivant l'ordre d'ancienneté de la liste générale d'ancienneté des écrivains).

**2743. — M. le marquis de Kérouartz, sénateur,** demande à M. le ministre des finances pour quels motifs la mauvaise qualité des allumettes est en raison directe de l'augmentation successive des prix, celles livrées en ce moment étant à peine utilisables. (Question du 24 juin 1919.)

**Réponse.** — L'Administration des manufactures de l'Etat s'efforce d'assurer la fabrication des allumettes dans les meilleures conditions. Pour pouvoir rechercher la cause des malfaçons accidentelles signalées, il serait nécessaire de savoir de quel type d'allumettes il s'agit et de connaître la localité où elles ont été achetées.

**2744. — M. le marquis de Kérouartz, sénateur,** demande à M. le ministre de la guerre si un adjudant rengagé, comptant seize ans

de services, ayant sollicité un congé de trois mois avec solde d'absence en attendant la liquidation de sa pension proportionnelle, peut obtenir un nouveau congé de trois mois, son dossier de pension n'ayant été transmis que le 10 juin, et, dans la négative, s'il a droit aux indemnités diverses en attendant la liquidation définitive de sa pension. (Question du 26 juin 1919.)

**Réponse.** — 1<sup>o</sup> réponse négative en ce qui concerne l'allocation d'un nouveau congé; 2<sup>o</sup> l'intéressé a droit, dès que son dossier de pension a été établi, à une avance sur pension, payable à terme échu, sur sa demande, et calculée sur le minimum de la pension afférente au grade de l'intéressé.

**2756. — M. Grosjean, sénateur,** demande à M. le ministre des finances sur quels textes législatifs ou sur quelles indications précises il s'est appuyé pour décider, en sa lettre-circulaire à tous ses collègues du 14 juin 1919, que seuls les fonctionnaires titulaires appartenant au cadre de l'administration, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1919, bénéficieront du montant intégral de l'avance exceptionnelle de traitement de 500 fr., attribuée aux fonctionnaires de l'Etat par la loi du 14 juin 1919. (Question du 30 juin 1919.)

**Réponse.** — La loi du 14 juin 1919 est une loi d'ouverture de crédits ne comportant aucune autre disposition. Elle laisse, par suite, une certaine latitude au Gouvernement pour la distribution équitable de l'avance qu'elle prévoit. Cette avance étant destinée à assurer aux fonctionnaires des ressources supplémentaires en attendant l'augmentation générale des traitements en cours d'étude, il a paru qu'il était de toute justice et de bonne administration de n'en faire bénéficier que, partiellement, les agents entrés depuis très peu de temps au service de l'Etat.

**2757. — M. Grosjean, sénateur,** demande à M. le ministre des finances s'il ne résulte pas d'un rapport de la commission du budget sur le projet de loi relatif à une avance exceptionnelle de 500 fr. aux fonctionnaires de l'Etat, ainsi que de la discussion sur cette question devant le Sénat, que les Assemblées parlementaires ont adhéré au principe d'une avance uniforme de 500 fr. à tout le personnel titulaire et auxiliaire permanent en fonction au moment de la promulgation de la loi. (Question du 30 juin 1919.)

**Réponse.** — L'avance sur traitement consentie par la loi du 14 juin a été, en effet, uniformément fixée, en principe, à 500 fr., mais il résulte des observations échangées entre le Gouvernement et les commissions financières au cours des travaux préparatoires qu'une certaine latitude était laissée aux services ordonnateurs pour la distribution équitable des crédits votés et pour l'application de certaines modalités de nature à éviter des allocations abusives.

**2758. — M. Sauvan, sénateur,** demande à M. le ministre de la justice quelle mesure sera prise au sujet des biens appartenant aux sujets austro-allemands dont les fils ont servi sous les drapeaux français durant toutes les hostilités et ont été blessés et cités. (Question du 30 juin 1919.)

**Réponse.** — Le régime actuel des droits privés des sujets ennemis ne fait pas obstacle à la prise en considération de la situation de famille des Austro-Allemands pour apprécier les mesures à prendre à l'égard des biens qu'ils peuvent posséder en France.

Cette appréciation appartient à l'autorité judiciaire.

Les stipulations du traité de paix signé à Versailles, le 28 juin, ne modifient pas, sur ce point, la situation des Austro-Allemands.

**2763. — M. Gaudin de Villaine, sénateur,** demande à M. le ministre de la guerre pourquoi, la paix étant signée, la réserve du personnel de certaine gendarmerie de l'Est est encore maintenue. (Question du 3 juillet 1919.)

**Réponse.** — Depuis le 15 juillet, la réserve du

personnel de gendarmerie ne comprend plus qu'un effectif de deux sections soit soixante hommes, choisis parmi les prévôtux les plus jeunes, ayant le temps de moins de présence au front et les charges de famille les plus faibles. Ce personnel est encore nécessaire pour assurer les relèves.

**2774. — M. le ministre de la guerre** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 8 juillet 1919, par M. Maurice Barraud, sénateur.

**2775. — M. le marquis de Kérouartz, sénateur,** demande à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement si, pour la récolte future de 1919, les prix fixés par le décret du 13 septembre 1918 seront maintenus, savoir : blé, froment, 73 fr. les 100 kilogram; orge, 53 fr.; maïs, seigle et sarrasin, 53 fr.; méteil, 60 fr.; avoine, 53 fr. (Question du 8 juillet 1919.)

**Réponse.** — Les céréales, autres que le blé, ont été affranchies de toute réquisition par le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1919, et le commerce en est entièrement libre à l'intérieur. Il l'est également à l'extérieur, en vertu du décret du 13 juin 1919, qui permet l'importation de toutes les céréales secondaires.

Le blé froment de la récolte 1919 reste, seul, soumis à la réquisition, et sera payé aux producteurs, par les bureaux permanents, 73 fr. le quintal, conformément aux dispositions du décret du 13 septembre 1918.

**2776. — M. le ministre de la guerre** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 8 juillet 1919, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur.

**2777. — M. le ministre de la guerre** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 8 juillet 1919, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur.

**2779. — M. le ministre de la guerre** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 10 juillet 1919, par M. Dominique Delahaye, sénateur.

**2780. — M. le ministre de la guerre** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 10 juillet 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

**2781. — M. Gaudin de Villaine, sénateur,** demande à M. le ministre de la guerre quelle initiative a été prise par le Gouvernement pour le relèvement des soldes des officiers. (Question du 10 juillet 1919.)

**Réponse.** — Le Gouvernement a pris l'initiative d'incorporer dans le projet de loi portant ouverture, sur l'exercice 1919, de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au deuxième semestre de 1919, de crédits en vue du relèvement des soldes des officiers; cette demande de crédits a été disjointe par la Chambre des députés; elle a fait l'objet d'un rapport spécial de la commission du budget dont la discussion est actuellement à l'ordre du jour de la Chambre.

**2782. — M. le ministre de la guerre** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question

posée, le 10 juillet 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

2787. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 11 juillet 1919, par M. Bollet, sénateur.

2788. — M. le ministre des travaux publics et des transports fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 11 juillet 1919, par M. Dominique Delahaye, sénateur.

### Ordre du jour du jeudi 24 juillet.

#### A quinze heures, séance publique:

Discussion de l'interpellation de M. Brager de La Ville-Moysan, sur le transport, d'Algérie en France, des phosphates nécessaires aux ensemenagements d'automne.

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à fixer à huit heures par jour la durée du travail effectif des personnes de l'un et de l'autre sexe et de tout âge employées sur un navire affecté à la navigation maritime. (N<sup>os</sup> 318 et 331, année 1919. — M. Raymond Leygue, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels, sur l'exercice 1919, en vue de l'attribution aux personnels civils de l'Etat de nouvelles avances exceptionnelles de traitement. (N<sup>os</sup> 340 et 351, année 1919. — M. Millès-Lacroix, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, relative à la commémoration et à la glorification des morts pour la France au cours de la grande guerre. (N<sup>os</sup> 256, et 278, année 1916; 222 et 522, année 1918, et 92, année 1919. — M. Louis Martin, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, portant modification des articles 13 et 34 de la loi du 29 juillet 1881. (N<sup>os</sup> 208, 220, année 1902; 70, année 1911; 49, année 1915, et 293, année 1919. — M. H. Savary, rapporteur.)

#### Errata

au compte rendu in extenso de la séance du mercredi 16 juillet (Journal officiel du 17 juillet).

Page 1140, 2<sup>e</sup> colonne, 16<sup>e</sup> ligne à partir du bas.

Au lieu de :

« ... quel que soit... ».

Lire :

« ... quel que fût... ».

Page 1141, 1<sup>re</sup> colonne, 43<sup>e</sup> ligne.

Au lieu de :

« ... n'est pas dans son esprit ».

Lire :

« ... n'est pas acceptée par son esprit ».

Page 1143, 1<sup>re</sup> colonne, ligne 73 et même page, même colonne, ligne 74.

Au lieu de :

« Je ne méconnaiss pas... ».

Lire :

« Je ne connais pas... ».

Page 1143, 2<sup>e</sup> colonne, 15<sup>e</sup> ligne.

Au lieu de :

« (Stourm, *Système financier de la France*) »,

Lire :

« (*Système financier de la France*) ».

Même page, même colonne, 31<sup>e</sup> ligne.

Au lieu de :

« ...le 19 décembre... ».

Lire :

« ...le 29 décembre... ».

Page 1143, 3<sup>e</sup> colonne, 21<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de :

« *La révolte dans les ports* »,

Lire :

« *La révolte dans les ports de guerre* ».

Page 1143, 3<sup>e</sup> colonne, 24<sup>e</sup> ligne et suivantes.

Au lieu de :

« C'était alors aux Anglais. Demain peut-être, enfin pour le 21, on parle de la grève; la C. G. T. dit : « J'ordonne »; mais derrière elle... ».

Lire :

« C'était dû alors aux Anglais. Demain peut-être aux Allemands. Pour le 21 juillet on parle de grève; la C. G. T. dit : « J'ordonne »; mais derrière elle... ».

Même page, même colonne, ligne 45.

Au lieu de :

« ...161,466,000 fr. »,

Lire :

« ...161,000,466 fr. ».

Page 1144, 3<sup>e</sup> colonne, 6<sup>e</sup> ligne.

Supprimer les mots :

« Nous avons établi, en 1911, 1 milliard d'impôts. »

Même page, même colonne, 33<sup>e</sup> ligne.

Au lieu de :

« ...il y avait une divergence complète entre la Chambre et moi »,

Lire :

« ...il y avait une complète divergence entre la Chambre et le Sénat ».

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juillet 1919.

#### SCRUTIN (N<sup>o</sup> 58)

Sur le projet de loi portant ouverture, au ministre des affaires étrangères, d'un crédit extraordinaire à l'occasion du voyage du Président de la République en Belgique.

Nombre des votants .....	217
Majorité absolue .....	109
Pour l'adoption .....	217
Contre .....	0

Le Sénat a adopté.

#### ONT VOTÉ POUR :

MM. Agullon. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'). prince d'Henin. Amic. Aubry. Audren de Kerdel (général). Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-

Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bour-ganel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courrégelougue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Debove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabriell. Galup. Gaudin de Villaine. Gau-thier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jouffray.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Lamazelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Lebert. Leblond. Legios. Le Hérissé. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidon. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Pouille. Quesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymonenq. Reynald. Ribière. Ribosière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sanct. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Touiron. Tréveneuc (comte de).

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

#### N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Dubost (Antonin).  
Humbert (Charles).  
Jonnart.  
Servant.

#### ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bersez.  
Empereur.  
Flandin.  
Trystram.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants .....	219
Majorité absolue .....	110
Pour l'adoption .....	219
Contre .....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.